Titre : **ARMEE COLONIALE** **EXTRAIT DU DECRET** **RELATIF AUX** **ENGAGEMENTS** **4 AOUT 1894**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur :	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **RECRUTEMENT DE L'ARMEE** **RECUEIL DES LOIS, DECRETS ET INSTRUCTIONS MINISTERIELLES** **RELATIFS AU RECRUTEMENT DE L'ARMEE ET AUX ENGAGEMENTS VOLONTAIRES** **DANS L'ARMEE DE TERRE, LA MARINE ET L'ARMEE COLONIALE** **BERGER-LEVRAULT & EDITEURS** **PARIS 5 RUE DES BEAUX-ARTS** **NANCY 18 RUE DES GLACIS** **1900**	Transcripteur : **MF LE MEHAUTE** Date : **Juillet 2011**

Ancestramil

ARMEE COLONIALE
EXTRAIT DU DECRET RELATIF AUX ENGAGEMENTS
4 AOUT 1894

ARTICLE PREMIER

L'armée coloniale se recrute, en ce qui concerne l'élément français, exclusivement au moyen d'engagés volontaires et de rengagés.

TITRE 1er

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES

ARTICLE 2.

La durée de l'engagement volontaire est de trois, quatre ou cinq ans. Le temps de service de l'engagé compte du jour où il a signé son acte d'engagement.

ARTICLE 3.

Sont admis à l'engagement volontaire au titre de l'armée coloniale :

1° Les jeunes âgés de dix-huit ans révolus, non encore inscrits par le conseil de révision sur la liste de recrutement cantonal ;
2° Les jeunes gens âgés de plus de vingt ans, inscrits par le conseil de révision sur la liste de recrutement cantonal, qui demandent à servir dans les troupes coloniales, sous la réserve qu'ils contracteront leur engagement avant le 1er novembre ;
3° Les hommes exemptés ou classés dans les services auxiliaires, âgés de moins de trente-deux ans, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées.

ARTICLE 4.

Tout homme qui demande à contracter un engagement volontaire dans l'armée coloniale doit réunir les conditions suivantes :

1° Etre sain, robuste et bien constitué ;
2° Avoir atteint l'âge minimum de dix-huit ans et n'avoir pas dépassé l'âge maximum de trente-deux accomplis ;
3° Satisfaire, selon le corps où il veut servir, aux conditions de taille et d'aptitude fixées par le tableau joint au présent décret ;
4° Ne pas appartenir à l'inscription maritime.

ARTICLE 5.

L'engagé indique le corps dans lequel il désire servir ;
Les corps de troupe de l'armée coloniale sont définis ainsi qu'il suit :

- régiment d'infanterie de la marine ;
- régiment d'artillerie de la marine ;
- compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine.

Ancestrami

L'engagé volontaire peut toujours être changé de corps et d'arme lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exigent.

ARTICLE 6.

Les engagements volontaires pour les différent corps de troupes de l'armée coloniale peuvent être suspendus partiellement par une décision du ministre de la marine, suivant les besoins, en tenant compte du nombre d'hommes recrutés en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 1er de la loi du 30 juillet 1893 et des ressources inscrites annuellement à ce titre au budget.

ARTICLE 7.

Les engagements volontaires au titre de l'armée coloniale sont reçus :

En France, par le maire d'un chef-lieu de canton ;
En Algérie, par le maire de l'une des villes ci-après :
Alger, Aumale, Blida, Boufarik, Bordj-Menaïel, Cherchell, Dellys, Douéra, Coléah, Marengo, Médéa, Miliana, Orléansville, Ténez, Tizi-Ouzou ;
Aïn-Temouchent, Arzew, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Oran, Relizane, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen ;
Aïn-Beïda, Batna, Bône, Bougie, Constantine, Djidjelli, Guelma, Jemmapes, la Calle, Philippeville, Sétif, Souk-Ahras ;
Aux colonies, par le maire ou l'administrateur du chef-lieu de la colonie.

ARTICLE 8.

Tout homme qui désire contracter un engagement volontaire au titre de l'armée coloniale doit produire les pièces ci-après, à savoir :

- Bulletin de naissance ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Certificat de bonne vie et mœurs ;
- Consentement par écrit légalisé du père, si l'engagé a moins de vingt ans, ou, en cas de décès du père, un bulletin de décès et le consentement de la mère, ou, à défaut du tuteur, ce dernier autorisé par une délibération du conseil de famille ;
- Un certificat d'aptitude délivré par le commandant du bureau de recrutement ou par le chef de corps et constatant, d'après la déclaration d'un médecin militaire, ou, à défaut, d'un docteur en médecine désigné par l'autorité militaire, que le jeune homme n'a aucune infirmité ni maladie apparente ou cachée, qu'il est d'une constitution saine et robuste, qu'il a la taille et qu'il réunit les conditions exigées pour servir dans le corps où il désire entrer[(1)].
 Si le casier judiciaire relate une condamnation quelconque, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, soit une condamnation à l'une des peines prévues par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889, l'engagement ne peut être reçu pour l'armée coloniale.
 Le maire constate l'identité du contractant et lui fait déclarer devant deux témoins remplissant les conditions prévues à l'article 37 du Code civil : 1° qu'il n'est ni marié ni veuf avec enfants ; 2° qu'il n'appartient pas à l'inscription maritime.

[(1)] A défaut des commandants de bureau de recrutement, l'officier commandant la gendarmerie à Bastia, et les sous-intendants militaires en Algérie et en Tunisie ont qualité pour établir des certificats d'acceptation.

ARTICLE 9.

L'acte d'engagement volontaire est conforme au modèle joint au présent décret.

Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture :

- Des paragraphes numérotés 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 ;
- Des articles 2, 5, 10, 11, 12, 23, 24 et 25 du présent décret ;
- De l'acte d'engagement.

Les certificats et autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte.

ARTICLE 10.

L'engagé volontaire reçoit, immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et une feuille de route pour se rendre à son corps.
Il lui est payé, en outre, en même temps que ses frais de route, une prime fixée ainsi qu'il suit :
Pour un engagement de quatre ans : 100 fr. ;
Pour un engagement de cinq ans, 200 fr..

ARTICLE 11.

L'engagé se rend directement à son corps. Il est tenu de s'y présenter dans les délais fixés par sa feuille de route.
Si, un mois en temps de paix et deux jours en temps de guerre, après le jour où l'engagé devait arriver au corps, il n'y a point paru, il est, à moins de motifs légitimes, poursuivi comme insoumis, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi du 15 juillet 1889, et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre : dans ce dernier cas, à l'expirations de sa peine, il est dirigé sur la compagnie de discipline de la marine.

ARTICLE 12.

En aucun cas, les engagés volontaires avec prime, au titre de l'armée coloniale, ne seront admis à bénéficier des cas de dispense prévus par les article 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889.

ARTICLE 23.

Les sous-officiers rengagés dans les conditions du présent décret, les caporaux ou brigadiers rengagés promus sous-officiers auxquels l'article 8 de la loi du 18 mars 1889 ne serait pas appliqué, perçoivent les gratifications annuelles et les hautes paies allouées aux sous-officiers rengagés dans les conditions de la loi du 18 mars 1889. Ils n'ont droit à la part de prime proportionnelle et à la première mise qu'à compter du jour où une vacance de sous-officier rengagé avec prime leur sera attribuée par le conseil du régiment.
Les engagés volontaires pour quatre et cinq ans, devenus sous-officiers, auront droit aux avantages ci-dessus après trois ans de service, et, s'ils sont promus dans leur quatrième ou cinquième année de service, à compter du jour de leur nomination.
Les sous-officiers visés dans les deux paragraphes qui précèdent cessent, dès lors, de percevoir les hautes paies spéciales déterminées par l'article 24.

Ancestrami

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24.

Les caporaux ou brigadiers et les soldats ou canonniers de l'armée coloniale reçoivent, après trois ans de service, des hautes paies spéciales allouées seulement dans les positions donnant droit à la solde de présence.
Toutefois, le droit aux hautes paies spéciales est conservé, dans la limite de six mois, aux militaires qui, à leur rentrée des colonies, obtiennent un congé de fin de campagne ou un congé de convalescence dans les deux mois qui suivent le débarquement.

La valeur de ces hautes paies spéciales est déterminée comme suit :

	FRANCE	COLONIES
De 3 à ans	0.30	0.60
Au-delà de 6 ans	5.50	1,00

Le temps passé dans l'armée de terre compte dans le calcul des services pour l'allocation de ces hautes paies.
Ces hautes paies spéciales remplacent les hautes paies et la gratification annuelle fixées par le décret du 7 février 1890 ; elles sont perçues en même temps que le prêt.

ARTICLE 25.

Les soldats engagés ou rengagés qui, à la suite de condamnations ou par mesure disciplinaire, sont incorporés au corps des disciplinaires des colonies ou à la compagnie de discipline de la marine, cessent d'avoir droit aux hautes paies spéciales et sont traités, au point de vue de la solde, conformément aux tarifs spéciaux de ces corps.
Si ces hommes sont réintégrés dans un des autres corps de l'armée coloniale, ils recouvrent, à dater du jour de leur réintégration, leurs droits aux hautes paies spéciales.
Toutefois, il ne sera pas tenu compte du temps passé à la compagnie de discipline ou au corps des disciplinaires, au point de vue de l'ancienneté de services dans les troupes coloniales, pour le droit aux hautes paies.

Ancestramil

MODELE 1

Art. 4 du décret
du 4 août 1894

TABLEAU indiquant la taille à exiger pour les engagements et rengagements dans les différents corps de troupes de l'armée coloniale.

DESIGNATIONS DES CORPS	TAILLE MINIMUM	OBSERVATIONS
Artillerie de la marine — Régiment	1m, 66	(A) Etre ajusteur, bourrrelier, charpentier, charron, chaudronnier, cordonnier, dessinateur, électricien, ferblantier, forgeur, lithographe, mécanicien, modeleur, mouleur, peintre, serrurier, tailleur d'habits, tourneur sur bois ou sur métaux, tonnelier.
Artillerie de la marine — Compagnie d'ouvriers	1m, 54 (A)	
Infanterie de la marine	1m, 54	

Ancestrami